

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 décembre 2013 (vr.)

(Note : les rectifications dans la présente lettre sont indiquées par un soulignement sans caractère gras)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3863-2013.

Autorisation d'investissements - Projet Lecture à Distance (LAD) Phases 2 et 3 d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la contestation des demandes d'intervention logée le 28 novembre 2013 par Hydro-Québec (pièce B-0008).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la contestation des demandes d'intervention logée le 28 novembre 2013 par Hydro-Québec (pièce B-0008) au présent dossier.

En premier lieu, nous sommes surpris de l'ampleur de cette contestation, d'une longueur de 22 pages et qui demande le rejet de toutes les demandes en intervention et l'absence d'audience publique. Il nous semble qu'Hydro-Québec, en tant que Société d'État devrait normalement avoir pour culture corporative d'exprimer une ouverture plus grande à l'apport des intervenants dans le cadre du processus public mené devant la Régie de l'énergie.

La lettre B-0008 du 22 novembre 2013 d'Hydro-Québec revient par ailleurs à minimiser le rôle de la Régie de l'énergie dans le processus d'autorisation demandée au présent dossier. En effet, en page 3, parag. 4, ligne 1, Hydro-Québec indique à la Régie que « *le Distributeur s'oppose fermement à rouvrir le débat sur les points énumérés ci-haut.* ». Toutefois, même sur les sujets autres que ceux « *ci-haut* » et qu'elle énumère dans la suite de sa lettre, Hydro-Québec s'oppose également à ce que ces sujets soient débattus par la Régie car, selon elle, ceux-ci auraient déjà été réglés lors de l'examen de la Phase 1.

Une telle limitation du cadre d'étude de la demande de HQD par la Régie reviendrait, comme nous l'avions précédemment affirmé, à reléguer le Tribunal, en phases 2 et 3, au simple rôle d'une étampe en caoutchouc.

La lettre B-0008 du 22 novembre 2013 d'Hydro-Québec semble d'ailleurs destinée non seulement à restreindre les interventions mais également, par sa formulation, à restreindre le rôle de la Régie dans son examen du présent dossier.

* * *

Nous soumettons respectueusement à la Régie que, si le projet LAD a été scindé en trois phases, c'est qu'il devait bien y avoir une raison.

La raison qui avait été exprimée initialement consistait justement de permettre une réévaluation des paramètres du Projet et de sa rentabilité à la lumière des résultats de la Phase 1. Notre compréhension est que les difficultés rencontrées en Phase 1 devront donc être préalablement étudiées afin d'en tirer des leçons pour les Phases 2 et 3 éventuelles. L'on doit à cet égard tenir compte du fait que le Projet LAD est l'un des plus coûteux de HQD jamais soumis à l'autorisation de la Régie, qu'il est complexe à plusieurs égards, qu'il a été controversé et que la controverse s'est accrue de diverses manières et que plusieurs éléments promis en Phase 1 ont fait défaut.

Ainsi notamment :

- **Hydro-Québec, en page 6 parag. 4 de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, a tort de plaider que la question de la fonctionnalité d'accès aux données de consommation en ligne est non pertinente.** La propre preuve de HQD au dossier R-3770-2011 insistait sur l'importance, pour le succès d'un investissement LAD, d'offrir des fonctionnalités offrant des bénéfices tangibles pour les clients ; l'accès aux données de consommation en ligne était une telle fonctionnalité. La preuve de HQD au dossier R-3770-2011 indiquait même que la question des fonctionnalités offrant des bénéfices tangibles pour les clients « *restait à raffiner* » :

*Être proactif et diffuser de l'information sur les changements anticipés, **en se focalisant sur les bénéfices tangibles pour les clients** (HQD, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0088, HQD-1, Doc. 3.1, Rapport Accenture (version publique), page 15).*

Certains points restent à raffiner et notamment au niveau de la diffusion, de façon proactive, d'informations sur les changements anticipés, en se focalisant sur les bénéfices tangibles pour les clients. (HQD, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0088, HQD-1, Doc. 3.1, Rapport Accenture (version publique), page 29).

La fonctionnalité de l'accès aux données de consommation en ligne n'était pas prête en 2011-2012 mais HQD l'avait annoncée pour 2013 (HQD, Dossier R-3770-2011, B-0098, HQD-6, Doc.1, acétate 16, élément no. 1). Or nous constatons que cette fonctionnalité est toujours manquante en décembre 2013 pour un motif inexpliqué. Cette absence de service d'accès aux données de consommation en ligne perturbe par ailleurs le PGEÉ de HQD, dont le programme *Diagnostic résidentiel Mieux consommer* aurait dû être complété par cette fonctionnalité.

Nous soumettons qu'il est donc très pertinent pour la Régie a) de procéder à une évaluation de Projet en Phase 1 qui comprendrait une évaluation du manquement au déploiement de cette fonctionnalité et b) d'en tirer des leçons aux fins de la prise de décision sur la demande d'autorisation en phases 2 et 3.

- Hydro-Québec, en pages 6-7 (section c) de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, a tort d'exiger que la Régie, dans son évaluation globale de la Phase 1 (préalable à sa décision sur la demande d'autorisation des Phases 2 et 3), se limite au seul contenu des deux rapports trimestriels qu'elle a fourni.

La liste limitée des sujets faisant l'objet de rapports trimestriels n'a jamais été conçue dans le but de servir de liste limitant ce que la Régie a le droit d'évaluer ou de ne pas évaluer dans la Phase 1 avant de statuer sur la demande d'autorisation en Phases 2 et 3.

Plusieurs caractéristiques du Projet ont changé ou ont été découvertes après son lancement en Phase 1 :

- Ainsi, les résolutions de l'Assemblée nationale, de nombreuses municipalités et de nombreuses associations locales et la demande de Madame la ministre ont amené HQD à récemment annoncer qu'elle demande une réévaluation à la baisse des frais d'option de retrait (et, dans le cadre du débat à venir sur le sujet, SÉ-AQLPA proposent la gratuité.

- De plus, un risque d'incendie a été découvert du fait que les désinstallateurs-installateurs ne sont pas des électriciens compétents à évaluer les déficiences de l'embase déjà existantes ou qu'ils aggravent par leur opération. Les autorités d'incendie de l'Ontario et la CMEQ ont signalé le risque accru, que de multiples incidents illustrent.
- Le manque d'acceptabilité sociale des nouveaux compteurs s'accroît (et les données de HQD n'indiquant, dans ses rapports trimestriels, que 4 et 10 plaintes à ce sujet ne sont pas crédibles). A cela s'ajoute, tel qu'illustré dans les pièces déposées, une multiplication d'incidents où des installateurs auraient agi en véritables cowboys en désinstallant et installant des compteurs sur des propriétés privées sans avoir obtenu le consentement préalable du propriétaire (et même à l'encontre de son refus) et sans avoir obtenu une ordonnance judiciaire le leur autorisant. (Note : la question des limites que l'article 18.1 des *Conditions de service* impose à HQD est présentement couverte au dossier R-3854-2013).
- Il a été récemment découvert que la technologie utilisée par HQD semble nuire à d'autres usages des ondes en région. (Note : HQD semble plaider en pages 9 à 11 qu'en un tel cas les parties sont invitées à négocier entre elles et que le ministre fédéral pourra trancher en cas de persistance du désaccord. Ce plaidoyer de HQD est non pertinent et ne relève aucunement de la juridiction de la Régie).

La question qui se pose au présent dossier consiste au contraire à déterminer de quelle manière le coût, la rentabilité ou d'autres caractéristiques du Projet LAD soumis à la Régie sont susceptibles d'être affectés si HQD modifie ce Projet, par suite de négociations ou autrement, afin d'accommoder les autres usagers des ondes.

L'évaluation que la Régie fera de l'ensemble des aspects susdits des résultats de la Phase 1 et, surtout, les modifications éventuelles qui pourraient en découler en phases 2 et 3, pourraient affecter l'économie du Projet, sa rentabilité et ses autres caractéristiques. Il s'agira là d'intrants à la décision que la Régie prendra en phases 2 et 3.

- Hydro-Québec, en page 14, parag. 5, de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, a tort de plaider que la délimitation de la « couronne nord de Montréal » faisant partie de la zone 1 (qu'HQ prétend s'étendre jusqu'aux Hautes Laurentides à Rivière-Rouge-Sainte-Véronique et dans Lanaudière à Rawdon) aurait été réglée dans la décision rendue en Phase 1. En effet, bien

que HQD ait allégué une telle intention en séance de travail le 16 septembre 2011, la question d'une telle extension territoriale n'a jamais été soulevée par la suite en audience au dossier R-3770-2011. Comme mentionné dans la Pièce C-SÉ-AQLPA-0006, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1, section 1 et annexes 1 et 2, la preuve de HQD en audience a plutôt décrit la zone 1 comme constituée de « zones urbaines », de « zones plus denses » et de zones de « configuration de type maillé (milieu urbain) » et la décision D-2012-127 ne réfère qu'à la notion de « couronne nord » sans mentionner le débordement territorial allégué par HQD.

La question de la délimitation exacte des zones 2 et 3 (par rapport à la zone 1) fera partie de ce que la Régie aura à décider au présent dossier.

- Hydro-Québec, en page 9, parag. 1 de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, allègue faussement que SÉ-AQLPA tente de rouvrir le débat sur les effets sur la santé des compteurs à radiofréquence. Cela est tout à fait inexact. L'enjeu porte plutôt sur le fait, tel que mentionné plus haut, qu'une option de retrait existe déjà et que son coût est en voie de modification tel que susdit et que le manque d'acceptabilité sociale des nouveaux compteurs s'accroît. Tous ces éléments sont susceptibles d'affecter les coûts, la rentabilité et les autres caractéristiques du Projet et, de là, la décision que la Régie sera appelée à rendre.

Indépendamment de ce qui précède, nous avons remarqué qu'UC mentionne qu'une révision du Code de sécurité 6 est en cours. Il est certain que, si une telle révision devait aboutir durant la période du présent dossier, il y aurait lieu d'examiner si HQD doit ou non apporter des modifications à sa technologie, ce qui affecterait là encore les coûts, la rentabilité et les autres caractéristiques du Projet.

- Les allégations procédurales d'Hydro-Québec, en page 15, parag. 2, de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013 sont carrément fausses et de nature à induire le lecteur en erreur. D'abord, HQD allègue qu'au dossier R-3770-2011 aurait déposé une « preuve d'une qualité douteuse » qu'elle allègue être essentiellement constituée d'articles de journaux. Ces allégations procédurales de HQD sont complètement fausses. Il s'agissait d'une centaine de documents, constitués essentiellement d'articles scientifiques, de rapports gouvernementaux ou d'autorités de santé publique. HQD s'est objectée à ce que ces documents soient présentés par notre analyste, ce qui nous a amené à faire venir le Dr. David Carpenter, un expert mondialement reconnu en la matière. Avec regret, la Régie au dossier R-3770-2011 a par la suite rejeté la qualification d'expert demandée et a rejeté, sur le fond, la totalité du rapport de M. Carpenter et la centaine d'articles scientifiques, de rapports gouvernementaux ou d'autorités de santé publique ; la Régie y a

préféré le témoignage d'un médecin d'Hydro-Québec n'ayant déposé aucun rapport ni aucune autorité scientifique ou de santé publique. Ce dossier R-3770-2011 est clos.

HQD plaide toutefois que la Régie devrait rejeter préliminairement la totalité des pièces déjà déposées par SÉ-AQLPA au présent dossier. Cette demande de HQD est non seulement non fondée mais également prématurée. En effet, au stade de la demande d'intervention, les intervenants ne déposent pas leur preuve complète mais plutôt les grandes lignes de leur preuve et/ou leur argumentation qui seront complétées durant le cours du dossier. Nos pièces déjà déposées ne constituent donc pas notre preuve complète, laquelle reste à venir. Il existe divers moyens de mettre en preuve les faits dont les grandes lignes apparaissent aux documents qui ont été déjà déposés. Au présent dossier, il y aura alors un processus par lequel la preuve sera déposée par chaque participant et, possiblement, une audience également avec interrogatoires, contre-interrogatoires et objections éventuelles.

Il est par ailleurs faux que les pièces déjà déposées par SÉ-AQLPA au présent dossier se limiteraient à des « articles de journaux ». Ces pièces comportent notamment des rapports, communiqués et articles émanant des autorités de protection des incendies d'Ontario et de la CMÉQ, des lettres et un rapport d'Hydro-Québec, une résolution de l'Assemblée Nationale du Québec, etc.

- Hydro-Québec, en page 9, parag. 1 de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, allègue faussement que SÉ-AQLPA tente de rouvrir le débat sur les effets sur la santé des compteurs à radiofréquence. Cela est tout à fait inexact. L'enjeu porte plutôt sur le fait, tel que mentionné plus haut, qu'une option de retrait existe déjà et que son coût est en voie de modification tel que susdit et que le manque d'acceptabilité sociale des nouveaux compteurs s'accroît. Tous ces éléments sont susceptibles d'affecter les coûts, la rentabilité et les autres caractéristiques du Projet et, de là, la décision que la Régie sera appelée à rendre sur l'évaluation de la phase 1 et l'autorisation éventuelle des Phases 2 et 3.
- Enfin, Hydro-Québec, en page 15, parag. 3 et 4, et en pages 20-22 de sa lettre B-0008 du 28 novembre 2013, exprime son désaccord avec le mode procédural que nous proposons au présent dossier. Nous réitérons malgré cela notre proposition. Il nous semble en effet essentiel d'évaluer d'abord la Phase 1 afin d'en tirer les leçons en vue des phases 2 et 3 éventuelles, tel qu'expliqué dans notre demande d'intervention.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA,

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.